

268/2024

Version consolidée de la législation en vigueur au 18 octobre 2024

Le contenu de la législation affichée est fourni à titre informatif uniquement; le contenu juridiquement contraignant figure dans la [version PDF](#) de la législation.

268

DÉCRET

du ministère des finances de la République slovaque

du 14 octobre 2024

modifiant le décret n° 255/2014 du ministère des finances de la République slovaque relatif à l'étiquetage des emballages de timbres d'accise destinés à l'étiquetage des préemballages de produits du tabac ainsi qu'à la notification et à la publication des caractéristiques de ces timbres d'accise, tel que modifié

Conformément à l'[article 9b, paragraphe 13, de la loi n° 106/2004](#) relative aux droits d'accise sur les produits du tabac, telle que modifiée, le ministère des finances de la République slovaque établit ce qui suit:

Article I

Le décret n° [255/2014](#) du ministère des finances de la République slovaque relatif à l'étiquetage des emballages de timbres d'accise destinés à l'étiquetage des préemballages de produits du tabac ainsi qu'à la notification et à la publication des caractéristiques de ces timbres d'accise, tel que modifié par le décret n° 271/2015, le décret n° 79/2017, le décret n° 187/2019 et le décret n° 442/2020, est modifié comme suit:

1. L'article 1, paragraphe 4, point c), est rédigé comme suit:

«(c) les préemballages d'un produit du tabac sans fumée ou les préemballages d'un produit lié à des produits du tabac peuvent également indiquer la date à laquelle la personne pour laquelle le bureau de douane a délivré l'autorisation de distribution du produit du tabac sans fumée ou l'autorisation de distribution du produit lié aux produits du tabac a demandé au bureau de douane la délivrance de timbres d'accise.»

2. À l'«article 2, paragraphe 1, une virgule et les mots suivants sont insérés après «l'article 9, paragraphes 4 à 6 de la loi»: «pour le marquage des préemballages de produits du tabac sans fumée conformément à l'article 19 aa, paragraphes 42 et 43 de la loi et pour le marquage des préemballages des produits liés aux produits du tabac conformément à l'article 19ab, paragraphes 47 et 48 de la loi».

3. L'article 2, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Le code hiérarchique indiqué sur le conditionnement, le suremballage ou le conteneur de transport est communiqué lorsque les timbres d'accise ont été utilisés pour marquer les préemballages:

a) d'un produit du tabac sans combustion ayant le même poids en grammes de tabac ou le même contenu de cartouche en grammes et le même symbole d'application du taux du droit d'accise;
ou

b) d'un produit lié aux produits du tabac ayant le même poids en grammes ou le même contenu de cartouche en millilitres et le même symbole d'application du taux du droit d'accise.»

4. À l'article 2, paragraphe 5, une virgule et les mots «un produit du tabac sans fumée ou un produit lié à des produits du tabac» sont insérés après les termes «produits du tabac».

5. L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Les informations visées à l'article 2 sont communiquées avant la vente ou la livraison des préemballages de produits du tabac sans combustion sur le territoire fiscal ou avant la vente ou la livraison des préemballages d'un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal, dans les délais suivants:

a) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'apposition des timbres fiscaux sur les préemballages de produits du tabac sans combustion ou sur les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac, lorsque les timbres d'accise sont apposés sur les préemballages d'un produit du tabac sans combustion ou sur les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal;

b) un jour ouvrable avant la prise de livraison des préemballages d'un produit du tabac sans combustion ou la prise de livraison des préemballages d'un produit lié aux produits du tabac, ou avant la mise en libre pratique des préemballages d'un produit du tabac sans combustion ou la mise en libre pratique des préemballages d'un produit lié aux produits du tabac, lorsque les timbres d'accise sont apposés sur les préemballages d'un produit du tabac sans combustion ou sur les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac en dehors du territoire fiscal.»

6. Dans la phrase introductive de l'article 4, une virgule et les mots «les informations nécessaires pour vérifier l'exactitude du marquage des préemballages des produits du tabac sans fumée sur le territoire fiscal ou les indications strictement nécessaires pour vérifier l'exactitude de l'étiquetage des préemballages d'un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal» sont insérés après le terme «circulation».

7. À l'article 4, points a) à d), les mots «ou le nom et le prénom» sont insérés après le mot «dénomination».

8. L'article 4, point e), est remplacé par le texte suivant:

«e) les préemballages de produits du tabac sans combustion, la dénomination commerciale ou le nom et prénom de la personne visée à l'article 1, paragraphe 4, point c), le poids en grammes du tabac ou le contenu de la cartouche d'un produit du tabac sans combustion en grammes, ainsi que le symbole d'application du taux du droit d'accise;»

9. À l'article 4 est ajouté un point f), libellé comme suit:

«f) les préemballages d'un produit lié aux produits du tabac, la dénomination commerciale ou le nom et prénom de la personne visée à l'article 1, paragraphe 4, point c), le poids en grammes du produit lié aux produits du tabac ou le contenu de la cartouche du produit lié aux produits du tabac en millilitres, ainsi que le symbole d'application du taux du droit d'accise.».

Article II

Le présent décret entre en vigueur le 18 octobre 2024.

Ladislav Kamenický m.p.